

(1)

( N° 19. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 1865.

---

CONTINGENT DE L'ARMÉE POUR 1866 <sup>(1)</sup>.

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE <sup>(2)</sup>, PAR M. **VLEMINCKX**.

---

MESSIEURS,

Le projet qui doit fixer, conformément aux dispositions de l'art. 119 de la Constitution, le contingent de l'armée, pendant l'année 1866, et le contingent à lever sur la classe de milice de la même année, est la reproduction textuelle de la loi du 31 décembre 1864. Ainsi que l'a fait cette loi, le projet porte le contingent général à 80,000 hommes et le contingent annuel à 10,000.

L'examen du projet a donné lieu, au sein de quelques sections, aux observations et résolutions suivantes :

La 1<sup>re</sup> section adopte une réduction de 2,000 hommes sur le contingent annuel.

La 3<sup>e</sup>, tout en votant le contingent général et le contingent annuel, regrette que le Gouvernement n'ait pas encore fourni le rapport promis l'an dernier, à l'occasion de la discussion du budget de la Guerre. Elle pense qu'elle eût pu trouver dans ce document, des motifs suffisants pour diminuer les deux contingents.

La 6<sup>e</sup> appelle l'attention de la section centrale sur la réduction du contingent annuel, en présence du désarmement qui a lieu dans plusieurs grands États, et l'invite à provoquer à ce sujet des explications de la part du Gouvernement.

Toutes les sections d'ailleurs, à l'exception de la première, adoptent le projet tel qu'il a été rédigé.

En section centrale, un membre a reproduit la proposition de la 1<sup>re</sup> section,

---

(1) Projet de loi, n° 122, session de 1864-1865.

(2) La section centrale, présidée par M. CROMBEZ, était composée de MM. COOMANS, ALLARD, MASCART, LIPPENS, VLEMINCKX et VAN ISEGHEM.

tendante à accueillir immédiatement une réduction de 2,000 hommes sur le contingent de 1866.

Il a été répondu à cette proposition que, dans l'état actuel des choses, une réduction n'était pas admissible, que le contingent annuel étant subordonné au contingent général, fixé naguère par les Chambres, après une longue et solennelle discussion, à 80,000 hommes, la question de savoir si ce dernier chiffre est susceptible de réduction, se produirait prochainement et serait très-certainement résolue à l'occasion de la discussion qui doit s'ouvrir sur le rapport dont il vient d'être question ; que jusqu'alors, par conséquent, il y avait lieu de maintenir le *statu quo*, afin de ne rien compromettre, de ne rien désorganiser.

Toutefois, le membre qui a présenté ces observations, n'est pas d'avis qu'il n'y a absolument rien à faire, et amendant la proposition de la 1<sup>re</sup> section, il demande que, tout en mettant à la disposition du Gouvernement le contingent de 10,000 hommes, sur la classe des miliciens de 1866, la section centrale exprime le désir qu'il n'en soit appelé que 8,000.

L'auteur de la proposition de réduction immédiate de 2,000 hommes s'est rallié à cet amendement qui a été rejeté par quatre voix contre deux.

Enfin, un membre a demandé que la section centrale émit le vœu que le Gouvernement n'appelât sous les armes, en 1866, qu'un chiffre d'hommes inférieur au *maximum* prévu par l'art. 2 du projet

Cette proposition a été accueillie par cinq voix et une abstention.

Enfin, la proposition faite par la 6<sup>e</sup> section tendante à provoquer de la part du Gouvernement des explications sur la question de savoir s'il n'y a pas possibilité de réduire le contingent annuel, en présence du désarmement qui a lieu dans plusieurs États, a été écartée par trois voix contre trois.

La section centrale a adopté ensuite, à l'unanimité de ses membres, moins un, le projet présenté par le Gouvernement.

En émettant le vœu qu'elle nous a chargé de formuler et qu'elle désire voir se réaliser, la section centrale a été mue surtout par cette considération que l'appel sous les armes d'un chiffre de miliciens moins élevé que le *maximum* porté à l'art. 2 du projet, laissait, d'une part, complètement intactes toutes les questions qui se rattachent à l'organisation et à la bonne composition de l'armée, tandis que, de l'autre, il aurait pour effet de rendre, dès à présent, moins pesant le pénible fardeau de la milice, et de réduire dans une certaine mesure, en 1866, les dépenses si considérables de la Guerre.

*Le Rapporteur,*

VLEMINCKX.

*Le Président,*

Louis CROMBEZ.

---